



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°71-2023-058

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de la sécurité civile et de la défense

71-2023-04-06-00001 - Arrêté BSCD/2023/55 portant interdiction de circulation sur RN80 (3 pages)	Page 3
71-2023-04-06-00002 - Arrêté portant interdiction fumigènes feux d'artifices sur les agglomérations de Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône (4 pages)	Page 7

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-04-06-00001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Mâcon, le 6 avril 2023

Service Régional d'Exploitation de Moulins /
District de Mâcon
Tél : 03-85-21-29-56
Dma.Srex-Moulins.Dirce@developpement-
durable.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° BSCD 12023 1055

- Vu** le code de la route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SÉGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire),
- Vu** la note technique du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour la période du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024,
- Vu** le parcours proposé par l'intersyndicale le 05 avril 2023 pour la journée de manifestation du 06 avril 2023,
- Vu** la demande présentée par la direction interdépartementale des routes Centre-Est SREX de Moulins – district de Mâcon le 05 avril 2023,

Considérant que pendant la manifestation contre la réforme des retraites, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de la manifestation et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N80,
Considérant que les sections concernées par la manifestation sont situées hors agglomération,

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable à la route nationale 80 dans le département de Saône-et-Loire, hors agglomération.

Article 2 : restrictions applicables

Dans le sens Montchanin-Chalon (sens 2), la route nationale 80 sera interdite à la circulation, du PR 11+185 (début du shunt du rond-point de Droux) au PR 11+000.

Les usagers emprunteront le shunt pour rejoindre la RD 906.

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation de la manifestation pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 3 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront de 14h à 19h le 06 avril 2023.

Article 4 : prescriptions

Sur le parcours des sections soumises aux restrictions provisoires, prévues à l'article 3, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 : convois exceptionnels

Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

Article 6 : signalisation

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 06 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par le SREX de Moulins – district de Mâcon :

- Sur la N80 : CEI de Montchanin.

Article 7 : infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8 : rétablissement de la chaussée

Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la zone de coupure et consultable au district de Mâcon – 37 boulevard Henri-Dunant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 10 : exécution

Le présent arrêté est d'application immédiate.

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, la directrice de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- La direction départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire,
- Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
- Le service d'aide médicale urgente de Saône-et-Loire,
- La direction départementale des territoires de Saône-et-Loire,
- Le service régional d'exploitation de Moulins de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Le service exploitation et sécurité – cellule exploitation et gestion du trafic de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- Le centre d'exploitation et d'intervention de Montchanin,

Fait à Mâcon,
le 6 avril 2023

Le préfet


Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Louise THIN-ROUZAUD

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-04-06-00002



**Arrêté N°BSCD/2023/056
portant interdiction de détention et d'usage
de fumigènes et feux d'artifices sur les agglomérations
de Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône le 06 avril 2023**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le Code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n°395590 du 29 décembre 2015 ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'action terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SÉGUY, Préfet de Saône-et Loire ;

CONSIDÉRANT que le 06 avril 2023, se déroulera des manifestations contre la réforme des retraites dans les agglomérations de Chalon-sur-Saône et Montceau-les-Mines à compter de 14 heures ;

CONSIDÉRANT que les troubles à l'ordre public ont été constatés à l'occasion des manifestations récentes et ont mobilisé les forces de sécurité intérieure et de secours en majorité sur les communes de Chalon-sur-Saône et de Montceau-les-Mines ;

CONSIDÉRANT que des troubles à l'ordre public similaires sont susceptibles de survenir le 06 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies, des tentatives d'incendie volontaires ou confectionner des engins incendiaires dirigés à l'encontre des biens et des personnes et notamment des forces de l'ordre consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral n°BSCD/2023/054 portant interdiction de détention et d'usage de fumigènes et feux d'artifices sur les communes de Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône le 06 avril 2023 est abrogé.

196, rue de Strasbourg
71021 MÂCON Cedex 9
Tél : 03.85.21.81.00
Mél : pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr 2/4

Article 2

Sont interdits sur le parcours déclaré dans l'agglomération de Chalon-sur-Saône (Chalon-sur-Saône, Saint-Rémy, Lux) et sur tout itinéraire emprunté spontanément par les manifestants, notamment la RN80 :

du jeudi 06 avril 2023 de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation

- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 3

Sont interdits sur le parcours déclaré dans la commune de Montceau-les-Mines et sur tout itinéraire emprunté spontanément par les manifestants, notamment la RN80 :

du jeudi 06 avril 2023 de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation

- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 4 :

Le présent arrêt est d'application immédiate.

Article 5


Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6

Madame la directrice de cabinet, Madame la secrétaire générale, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 6 avril 2023

Le préfet,

 Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Louise THIN-ROUZAUD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.